

## Arrêt

**n° 119 408 du 24 février 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. VAJDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 1<sup>er</sup> mars 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge. En date du 21 mars 2011, elle a été mise en possession d'une telle carte.

Le 15 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 8 avril 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint du même Belge.

1.3. Le 24 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 7 octobre 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:*

*Le lien d'alliance n'est pas valablement établi[il] :*

*La personne concernée produit un acte de mariage trop ancien. En effet, ce document a été légalisé par les autorités du pays le 24/11/2010 et par l'ambassade de Belgique en date du 15/12/2010.*

*Les conditions de moyens d'existence de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ne sont pas remplies :*

*La personne concernée produit une fiche de paie de [son époux] pour la période du 01/03/2013 au 31/03/2013 d'un montant de 1180,01€ et ses propres fiches de paie pour les mois de janvier et de février 2013 avec pour salaire net de 937,19 € (pour le mois de janvier), 421,97 € et 557,35 € (pour le mois de février). Les montants sont insuffisants (inférieurs à 120 % du Revenu d'intégration sociale, soit inférieure à 120% de 1089,82€ =1307,78 €) et il n'est pas établi[il] qu'il s'agit de revenus stables et suffisants (une seule fiche de paie pour [l'époux de la requérante] et trois fiches de paie] couvrant deux mensualités pour l'intéressée).*

*Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...), la demande de séjour de la personne concernée est refusée.*

*Logement décent (art 40ter de la loi du 15/12/1980):*

*La personne concernée ne produit pas la preuve qu'elle dispose d'un logement décent. En effet, elle ne produit ni un contrat de bail enregistré, ni une attestation de propriété.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*[...] »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante pend un premier moyen de la violation « du principe de bonne administration » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « considéré la visite de la requérante et de son époux à la commune

de Marche-en-Famenne en avril 2013 comme n'étant pas une demande de retrait de la décision du 15/03/2013 [...] mais bien comme l'introduction d'une nouvelle demande de séjour, [...] », dans la mesure où « Il n'est ni contesté, ni contestable, que la requérante bénéficiait d'un droit au séjour en Belgique fondé sur les articles 40 et suivants de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce séjour lui avait été accordé après étude du respect des conditions des articles 40bis et 40ter de la même loi, et le droit au séjour s'étendait du 01/03/2011 jusqu'au 01/03/2016. Jamais, depuis lors et jusqu'à la décision attaquée, les conditions prévues aux articles 40bis et 40ter n'ont été remises en cause, ni par un divorce ou une annulation du mariage, ni par une détérioration du logement ou encore une baisse des revenus du ménage ; au contraire, ceux-ci ont régulièrement augmenté ainsi qu'en témoignent les contrats, avenants et fiches de salaire de la requérante et son époux [...] », et que « La séparation intervenue entre les parties entre fin novembre 2012 et début avril 2013 [...] ne remet pas en cause la validité du mariage qui unit les parties (article 40bis de la loi) ni ne constitue une des conditions de fin de séjour d'un membre de la famille prévue à l'article 42 quater de la même loi. [...] ». Elle fait valoir également que « La *ratio legis* elle-même de l'article 223 du code civil démontre à elle seule qu'une séparation provisoire des époux ne remet nullement en cause ni le lien conjugal, ni la vocation à un retour à la vie commune, à court, moyen ou long terme. [...] », et s'emploie à justifier les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas introduit de recours contre la décision visée au point 1.1. Elle soutient en outre que « le respect du principe de bonne administration aurait dû conduire la partie adverse à retirer sa décision du 15/03/2013, même en l'absence de recours effectué dans les formes et délais légaux. A tout le moins, si elle avait un doute sur la réalité de la reprise de la vie commune, pouvait-elle s'en enquérir ou s'en assurer par une simple enquête d'un agent de quartier ; ce dont elle s'est abstenue. [...] ». Elle conteste également la motivation de la première décision attaquée selon laquelle « *Le lien d'alliance n'est pas valablement établi* [...] », et s'emploie à démontrer la violation « du principe de bonne admission [sic] » à cet égard. Elle soutient enfin que « la décision mettant fin à son séjour régulier, prise par la partie adverse, constitue dès lors incontestablement [...] une atteinte à sa vie familiale et privée », dans la mesure où « La requérante est présente de manière régulière, légale et permanente sur le sol belge depuis janvier 2011. Elle y cohabite avec son mari et travaille, depuis son arrivée sur le territoire, de manière constante. Elle bénéficie par ailleurs d'un contrat de travail à durée indéterminée [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle soutient en substance que la décision attaquée ne justifie pas l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante que représente « le fait d'être séparée de son mari, de perdre un emploi pour lequel elle dispose d'un contrat à durée indéterminée, tout cela pour retourner dans un pays avec lequel elle n'a plus aucune attache depuis fin 2010. [...] ».

2.3.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « du principe général de bonne administration », des articles 2 « et s » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de « la motivation inexacte et insuffisante et dès lors l'absence de motif légalement admissible » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle s'emploie à démontrer « les raisons pour lesquelles le lien d'alliance entre la requérante et son époux [est] suffisamment établi [...] », arguant à cet égard que « Le mariage a été célébré le

24/11/2010, soit voici moins de trois ans ; Le visa belge attestant de la validité de ce mariage [...] a été émis le 21/01/2011, soit depuis à peine plus de trente mois ; La requérante n'a jamais quitté le territoire belge depuis lors et réside à Marche-en-Famenne de manière continue en qualité d'épouse, à tout le moins depuis le 02/08/2012 [...] ; Aucune des parties n'a introduit, en Belgique ou à l'étranger, de demande de divorce ou d'annulation de mariage ; Le jugement du 14/02/2013 de Monsieur le Juge de paix de Marche-en-Famenne atteste de la persistance, à cette date, du mariage entre les époux ; à défaut, Monsieur [X.], lorsque la mésentente du couple était à son paroxysme, n'aurait pas manqué de prendre argument d'une rupture du lien du mariage pour contester la compétence du Juge de paix, ce dont il s'est abstenu [...]. Elle argue que « La partie adverse est parfaitement informée de tous ces éléments et/ou était en mesure de l'être au moment de prendre la décision attaquée. A défaut, elle pouvait interroger l'un ou l'autre des époux et lui signifier que la validité de ce lien d'alliance pourrait être remise en question, ce qui aurait permis à la requérante d'apporter toutes les réponses utiles ; ce dont la partie adverse s'est abstenu, en contradiction avec le principe de bonne administration. [...] ».

2.3.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle soutient que « La condition d'un revenu supérieur à 120% du revenu d'intégration sociale (1.307,78 € selon la décision attaquée) constitue [...] une simple présomption et non un critère absolu. [...] », et que « Contrairement à ce que lui imposait son devoir de bonne administration et de motivation adéquate, la partie adverse n'a jamais sollicité de la requérante ou de son époux, qu'ils produisent l'intégralité des revenus de leur ménage et leur capacité financière sur une longue durée. [...] ».

2.3.4. Enfin, dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle conteste le motif de la première décision attaquée selon lequel « *La personne concernée ne produit pas la preuve qu'elle dispose d'un logement décent.* [...] », dans la mesure où « Non seulement, la partie adverse connaît le logement de la requérante dès lors qu'elle réside sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne depuis son arrivée en Belgique [...] et est domiciliée à la même adresse depuis le 02/08/2012 [...] ; un ou plusieurs agent(s) de quartier se sont déjà rendus dans les lieux et pouvaient encore s'y rendre au besoin, si la partie adverse avait besoin de renseignements sur ce point ; Mais bien plus, il n'a jamais été demandé à la requérante de fournir à la partie adverse une preuve de son contrat de bail ou tout élément de nature à prouver le caractère décent de celui-ci. [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer quel principe de bonne administration serait prétendument violé par les décisions attaquées. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel principe.

3.2. Sur le reste du premier moyen, en ses deux branches, réunies, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir « considéré la visite de la requérante et de son époux à la commune de Marche-en-Famenne en avril 2013 comme n'étant pas une demande de

retrait de la décision du 15/03/2013 [...] mais bien comme l'introduction d'une nouvelle demande de séjour [...] », le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, dès lors qu'à l'examen du dossier administratif, il appert que, le 8 avril 2013, la requérante s'est présentée auprès de l'administration communale et a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge, demande formalisée par un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, signé par la requérante et ne comportant aucune des réserves invoquées en termes de requête. Il en est d'autant plus ainsi, qu'à supposer même qu'une faute ait été commise par l'administration communale à cet égard, celle-ci ne serait pas en toute hypothèse de nature à justifier l'annulation des décisions attaquées, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de mettre ladite autorité à la cause.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante aux griefs faits à la partie défenderesse d'avoir pris la décision mettant fin au droit de séjour de la requérante, visée au point 1.1, et de ne pas l'avoir retirée, dans la mesure où, outre qu'ils sont sans pertinence pour l'examen de la validité des décisions attaquées, ils visent une décision prise à l'encontre de la requérante, le 15 mars 2013, et depuis devenue définitive, en l'absence d'introduction d'un recours dans les délais, en sorte que sa contestation n'est plus admissible.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un tel risque est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des

circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. En l'occurrence, à supposer même que la requérante et le regroupant entretiennent une vie familiale sur le territoire belge, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Force est également de constater que la vie privée invoquée par la requérante n'est nullement étayée, et ne trouve aucun écho au dossier administratif, en sorte que cette seule allégation n'est pas de nature à en établir l'existence.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard.

3.4. Sur le deuxième moyen, en sa troisième branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

[...]

*- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil [...] ». Il observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le motif que « La personne concernée ne produit pas la preuve qu'elle dispose d'un logement décent. En effet, elle ne produit ni un contrat de bail enregistré, ni une attestation de propriété. [...] », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, l'allégation selon laquelle la partie défenderesse « connaît le logement de la requérante », ne pouvant suffire à cet égard.*

Quant à l'affirmation selon laquelle « il n'a jamais été demandé à la requérante de fournir à la partie adverse une preuve de son contrat de bail ou tout élément de nature à prouver le caractère décent de celui-ci. [...] », le Conseil rappelle que l'obligation de démontrer que le ressortissant belge dispose d'un logement décent est une obligation légale, qui incombe au demandeur d'une carte de séjour de membre de la famille de l'Union, tel qu'il a été dit ci-dessus, et qu'il appartient au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible

aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.5. Quant aux autres motifs de la première décision attaquée, force est de constater qu'ils présentent un caractère surabondant, le motif selon lequel « *La personne concernée ne produit pas la preuve qu'elle dispose d'un logement décent. [...]* » motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à leur sujet, dans le deuxième moyen, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS